

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS62

présenté par

M. Viala, M. Straumann, M. Ramadier, M. Nury, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,  
M. Saddier, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, M. Di Filippo, M. Minot et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« revenu »,

insérer les mots :

« de charges patronales, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président de la République a finalement accédé à la demande répétée depuis des mois des Français salariés, des chefs d'entreprise, et de notre groupe parlementaire, que le travail soit plus rémunérateur et que nos concitoyens puissent percevoir les fruits de leurs efforts pour améliorer leur quotidien et leur pouvoir d'achat.

La possibilité d'accomplir des heures supplémentaires sans charge ni sociale ni fiscale, qui a existé entre 2007 et 2012, est un dispositif dont chacun a regretté la suppression en 2012 et dont nous réclamions le retour depuis les élections de juin 2017.

Sous la pression des mouvements récents, le Président de la République a enfin décidé d'accéder à cette demande mais l'actuelle proposition ne le fait que partiellement puisque il manque :

- L'allègement total de charges patronales sur ces heures,
- La suppression de la CSG et du CRDS sur ces mêmes heures.

Si l'on veut être honnête et aller au bout de la démarche, il faut supprimer ces cotisations. Tel est le sens de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS23

présenté par

M. Nury, M. Abad, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. Cattin,  
M. Leclerc, M. Parigi, Mme Levy, M. Brun et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-18.* – Sont exonérées de charges patronales, les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 81 *quater* du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail .

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit, ainsi, d'exonérer les entreprises de toutes leurs charges patronales. Il doit permettre d'encourager le recours aux heures supplémentaires et ainsi l'augmentation des salaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS20

présenté par

M. Nury, M. Abad, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. Cattin,  
M. Parigi, M. Brun, M. Viala, Mme Levy et M. Leclerc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-18.* – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 81 quater du code général des impôts.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonnée au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail .

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L.241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit ainsi d'élargir cette déduction forfaitaire des cotisations patronales à toutes les entreprises afin d'encourager le recours aux heures supplémentaires. Ces mesures, mises en place par le président Nicolas Sarkozy, avaient permis un fort gain de pouvoir d'achat lors de leur mise en place. Le présent amendement permet de les réactualiser.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS21

présenté par

M. Nury, M. Abad, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Cattin,  
M. Saddier, M. Parigi, Mme Levy, M. Leclerc et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un I A ainsi rédigé :

« I A. – Dans les entreprises de moins de vingt salariés, les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 81 quater du code général des impôts sont exonérées de charges patronales. » ;

« 2° Au premier alinéa du I, le mot : »moins« est remplacé par le mot : »plus« .

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail .

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il

---

ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit deux choses :

- dans un premier temps, il est question d'exonérer les entreprises de moins de 20 salariés de toutes leurs charges patronales afin d'aider les petites entreprises dans cet effort de revalorisation du travail ;
- dans un second temps, il prévoit d'élargir la déduction forfaitaire des cotisations patronales prévue par l'article L. 241-18 à toutes les entreprises.

Cet amendement doit permettre d'encourager le recours aux heures supplémentaires et ainsi l'augmentation des salaires.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS22

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, Mme Levy, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Bony, Mme Dalloz,  
Mme Valérie Boyer, Mme Anthoine, M. Parigi, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bassire,  
M. Leclerc, M. Reynès, Mme Lacroute, M. Dive, M. Saddier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Abad,  
M. Ramadier, M. Bouchet et M. Straumann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état des mesures mises en œuvre pour procéder au paiement des heures supplémentaires dues aux forces de l'ordre.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ensemble des forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurité de nos concitoyens dans un contexte qui conduit à solliciter de leur part d'importants efforts et des prises de risque accrues. La Nation doit leur rendre hommage pour leur engagement, leur détermination et leur professionnalisme au service de la protection des Français mais nous devons aussi leur assurer des conditions satisfaisantes pour exercer leurs missions.

Or, les conditions de travail des policiers se sont considérablement dégradées.

Au cours des quatre dernières années, le stock d'heures supplémentaires au sein de la police nationale a évolué de manière constante, pour atteindre 24 millions d'heures. Cela représente un montant total de 300 millions, pour un coût moyen par agent proche de 2 000 euros.

Il est indispensable de procéder au paiement de ces heures supplémentaires. Il s'agit d'une mesure de justice pour les forces de police dont les responsabilités exposent leur vie personnelle et familiale mais aussi leur intégrité physique et morale.

Dans la mesure où l'article 40 ne permet pas de déposer un amendement visant à procéder au paiement des heures supplémentaires, le présent amendement est un amendement d'appel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS48

présenté par

M. Nury, M. Abad, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Cattin,  
M. Saddier, Mme Levy, M. Parigi, M. Leclerc et M. Viala

-----

**ARTICLE 3**

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot : « familial », insérer les mots :

« et 22 256 € pour les deux premières parts ».

II. – À l'alinéa 13, après le mot : « familial », insérer les mots :

« et à 29 096 € pour les deux premières parts ».

III. – À l'alinéa 14, après le mot : « familial », insérer les mots :

« et 29 096 € pour les deux premières parts » ;

IV. – À l'alinéa 15, après le mot « familial », insérer les mots suivants :

« et à 45 160 € pour les deux premières parts ».

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article 3 promet de revenir sur la hausse de 1,7 points de contribution sociale généralisée (CSG), notamment pour les retraités touchés de plein fouet par cette mesure. Il prévoit d'annuler cette hausse pour les retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 euros nets mensuels en 2019. Cette situation correspondrait à un revenu fiscal de référence pris en compte pour l'assujettissement au taux de 6,6 % de CSG de 22 350 euros.

Cependant, et contrairement à ce que prétend le Gouvernement, la baisse de la CSG de 8,3 % à 6,6 % est loin de bénéficier à l'ensemble des retraités percevant une pension de moins de 2 000 euros par mois. Par exemple, pour un couple de retraités gagnant 1 450 euros par mois chacun, soit 2 900 euros par foyer, aucun des deux ne peut prétendre à cette baisse car le revenu du ménage est supérieur au plafond. En outre, le montant pris en compte inclura les revenus de l'épargne ou les revenus fonciers (loyers, par exemple).

Cette mesure reste loin des promesses annoncées par l'exécutif. C'est pourquoi cet amendement propose de revoir les plafonds et de considérer les deux premières personnes du foyer comme deux parts égales.

Pour réellement gommer les effets de cette hausse de CSG sur les retraites, il est impératif de considérer les revenus de chaque part. Cet amendement propose donc de multiplier par deux le plafonds lorsque deux personnes constituent le foyer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS13

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony,  
Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brun, M. Cattin, M. Ciotti, M. de Ganay, M. Descoeur,  
M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Leclerc,  
M. Minot, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, Mme Valentin  
et M. Viala

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Le III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi d'urgence propose de revenir sur la hausse de CSG imposée aux retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 euros nets mensuels en 2019. Ce retour partiel, défaisant une mauvaise réforme portée l'an passé par le Gouvernement et la majorité, n'est pas suffisant. Son champ devrait être élargi pour cesser de faire peser sur nos retraités le manque de rigueur budgétaire du Gouvernement.

Le dispositif ici proposé est d'autant plus insuffisant qu'il repose sur un mécanisme de remboursement d'ici juillet 2019, différant ainsi le gain de pouvoir d'achat promis. Les retraités concernés par cet article 3 seraient toujours soumis à un taux de CSG à 8,3 % au-delà de janvier 2019. Ne perdons pas de temps, agissons ce retour à un taux de CSG à 6,6 % dans le quotidien des retraités concernés dès janvier 2019. C'est le sens de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2018

---

**MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS61

présenté par

M. Viala, M. Straumann, M. Ramadier, M. Nury, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,  
M. Saddier, M. Parigi, M. Bony, M. Leclerc, M. Minot et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 1, après l'année :

« 2019 »

insérer les mots :

« à hauteur de 100 euros net par mois, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président de la République a annoncé une hausse de 100 euros net de la rémunération des Français qui sont payés au SMIC. Or, il s'avère à l'examen du texte que le compte n'y est pas puisque le gouvernement inclut dans ce montant l'augmentation annuelle mécanique du SMIC (1,5 % soit 17 euros environ), ce qui dénature l'annonce présidentielle et la rend mensongère. Le mouvement de mécontentement de nos concitoyens, qui a ébranlé notre pays pendant plusieurs semaines, requiert des mesures à effet immédiat, mais il exige aussi de la précision et de la sincérité de la parole politique et – puisque M. le Président de la République, M. le Premier Ministre et le gouvernement s'y sont engagés – je propose que les actes soient strictement conformes aux paroles et singulièrement ici à la parole du chef de l'État.